

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.134 du 15 mars 2016

A. 216.685/VIII-9783

En cause : **DE BIASIO** Yvano,
ayant élu domicile
rue Couture 46
6120 Nalines,

contre :

la ville de Charleroi,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par Yvano DE BIASIO qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la Ville de Charleroi du 30/3/2015 - objet n° 54 «SGE - GRH - Gestion des carrières - Refus d'accorder à Monsieur DE BIASIO Yvano, premier attaché spécifique définitif, l'autorisation de prolonger une activité professionnelle complémentaire de représentant de la Ville de Charleroi et d'administrateur délégué de l'Asbl 'Transition-Diapason' à titre salarié»";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 10 janvier 2016 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier du 10 janvier 2016, le requérant a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; que dans son courrier du 10 janvier, le requérant estime cette demande injustifiée et souhaite que le Conseil d'État n'y accède pas;

Considérant que le désistement du requérant est intervenu à la suite du dépôt, par la partie adverse, de son mémoire en réponse; qu'en raison de ce désistement, la partie adverse peut aisément être assimilée à la partie ayant obtenu gain de cause; que les conditions légales sont réunies pour faire droit à la demande de la partie adverse et qu'aucun élément ne permet de la remettre en cause; qu'il y a donc lieu d'accorder l'indemnité de procédure réclamée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze mars deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.